

CHAPITRE V - CHARGES INDIVIDUELLES

Chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir à ses frais exclusifs au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront et comme tels, tenu aux réparations de remplacement, s'il devient nécessaire.

Il sera tenu également de l'entretien et des menues réparations à toutes cloisons ou murs de refend pour la partie se trouvant à l'intérieur des locaux privatifs.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourrait personnellement contracter à raison des choses qui seront sa propriété, ainsi que les impôts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôle nominatif du fait de son droit de propriété.

Il acquittera les redevances de location, les frais d'achat éventuels, les frais de remplacement et d'entretien de tous compteurs individuels et les redevances ou taxes afférentes à toutes les fournitures individuelles.

Les copropriétaires bénéficiant d'un droit d'usage privatif sur les emplacements affectés comme parking sur le sol commun devront maintenir en parfait état de visibilité le tracé qui formera la délimitation desdits emplacements et le numéro d'identification.

Les charges afférentes aux jardins attenants aux appartements du rez de chaussée dont la jouissance est attribuée aux copropriétaires de ces appartements incomberont exclusivement à ces derniers en ce compris les impositions et taxes de toute nature qui peuvent et pourraient grèver ces jardins.